

Statuts de l'Association Suisse pour la Défense des Producteurs Agricoles et de leurs produits :
"Schweizer Grund"

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous la dénomination "Association Suisse pour la Défense des Producteurs Agricoles et de leurs produits : Schweizer Grund" (ci-après : l'Association), il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association est fixé en Suisse, au lieu déterminé par le Comité. Initialement à Rolle (Vaud).

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Buts

L'Association a pour buts :

La défense morale, économique, sociale et politique des intérêts des exploitants agricoles suisses, notamment :

paysans, agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers, éleveurs, bergers, pêcheurs, producteurs indépendants, artisans liés à la terre et à la transformation agroalimentaire.

La promotion, la valorisation et la protection des produits issus de leurs exploitations, notamment : les produits agricoles, fruits, raisins et vins, viandes et légumes, poissons, produits transformés, produits régionaux, produits du terroir, productions locales issues de sols sur le territoire helvétique.

La représentation des membres auprès :

Des autorités communales, cantonales, fédérales et internationales, des médias, des organisations professionnelles, des distributeurs et acteurs économiques.

La lutte contre :

les distorsions de concurrence, le dumping, les réglementations disproportionnées, les pratiques commerciales abusives et notamment la dévalorisation des produits suisses ainsi que toute atteinte à la pérennité des exploitations.

L'organisation de campagnes, événements, études, prises de position, formations et actions collectives.

Article 5 – Neutralité politique

L'Association est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse. Elle peut toutefois intervenir sur des sujets politiques touchant directement ses buts.

Article 6 – Membres

Peuvent devenir membre :

- a) Actif: personne physique exploitant une activité agricole ou para-agricole, personne morale active dans les secteurs concernés et les organisations ou groupements poursuivant des buts similaires
- b) Passif : personne, groupement ou organisation adhérant aux buts de l'Association
- c) de Soutien : personne, groupement ou organisation adhérant aux buts de l'Association et soutenant l'Association par une contribution annuelle significative

Les cotisations sont fixées par l'A.G. L'admission est décidée par le Comité.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : démission écrite, non-paiement des cotisations, exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs ou par dissolution de la personne morale.

Le membre exclu peut recourir devant l'Assemblée générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

des cotisations, de dons et legs, de sponsoring ou de contributions extraordinaires.

Article 9 – Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale et le Comité

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle se réunit au moins une fois par an.

Ses compétences comprennent notamment :

approbation du rapport annuel, approbation des comptes, décharge du Comité, élection des organes, fixation des cotisations, modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Article 12 – Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou par voie électronique, avec ordre du jour.

Article 13 – Votes

Chaque membre actif et chaque membre de soutien dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Comité

Le Comité se compose de 3 membres au minimum. La co-présidence - fonctionnement avec deux Présidents - est admise.

Il est élu pour une durée de 2 ans et rééligible. Il se constitue lui-même.

Article 15 – Compétences du Comité

Le Comité gère toutes les affaires non réservées à l'Assemblée générale, notamment : la représentation extérieure, la gestion administrative et financière, l'admission et l'exclusion des membres, l'engagement de personnel, la mise en œuvre de la stratégie ainsi que les actions publiques et juridiques.

Article 16 – Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité. Le Président peut engager l'Association avec sa signature pour tout engagement égal ou inférieur à fr. 2'000.- (deux mille francs).

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 – Modification des statuts

Toute modification requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'A.G.

Article 19 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée convoquée spécialement à cet effet.

L'actif restant sera attribué à une institution ou une association suisse poursuivant un but analogue.

Article 20 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 15 avril 2026 et entrent immédiatement en vigueur.